

sage

Sage **Dématérialisation RH**

Point de vue Sage : Le CPA



Qu'est ce que le CPA ?

- ✓ Le CPA a été créé par la **loi Rebsamen d'août 2015**, mais la mise en place de ce dispositif complexe prendra du temps. La date d'entrée en vigueur du compte personnel d'activité est ainsi fixée au **1er janvier 2017**. Ses règles de fonctionnement ont depuis été précisées par la **loi travail d'août 2016**.
- ✓ Le compte personnel d'activité permet à chaque salarié de réunir et d'accéder à tous les droits acquis au long de sa carrière tant en matière de **formation, de chômage ou de pénibilité**. Il est ouvert dès que le salarié entre sur le marché du travail.
- ✓ Ce compte sert à centraliser un certain nombre d'informations afin que le salarié puisse **connaître et mobiliser directement ses droits en y accédant par le biais d'un portail en ligne**. Il regroupe ainsi les informations contenues au sein du compte personnel de formation (CPF), du compte pénibilité et du compte engagement citoyen.
- ✓ Le titulaire du compte peut en outre **bénéficier de conseils et d'un accompagnement** pour exercer ses droits afin de mettre en œuvre son projet professionnel.

Qui a droit au CPA ?

- ✓ Toute personne active âgée d'**au moins 16 ans (ou 15 ans pour les apprentis)** peut ouvrir un CPA dès lors qu'elle se trouve dans un des cas suivants :
 - elle exerce un emploi
 - elle est en recherche d'emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;
 - elle est accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail.

- ✓ Les **retraités ou les personnes qui ne remplissent aucune des conditions** peuvent également ouvrir un CPA mais leurs droits seront alors **limités à l'accès à la plate-forme en ligne ainsi qu'au compte engagement citoyen.**

Où consulter son CPA ?

- ✓ Pour utiliser ses droits, le titulaire du compte doit accéder à un service en ligne géré par la [Caisse des Dépôts et Consignation](#).
- ✓ Ce site centralisateur des droits est en cours de construction.

Dématérialisation du bulletin de salaire ?

- ✓ La nouvelle loi réformant le code du travail prévoit que les entreprises pourront, **dès le 1er janvier 2017**, procéder à la distribution des bulletins de paie de façon systématique sous forme électronique.
- ✓ Cette fiche de paie électronique devra néanmoins être remise et conservée « **dans les conditions de nature à garantir l'intégrité des données** », plusieurs conditions seront donc requises :
 - possibilité d'identifier l'émetteur (l'entreprise employeur) pour éviter la fraude,
 - conservation sous forme électronique
- ✓ le bulletin de paie ne pourra **ni être conservé ni être reçu sur une boîte mail**
- ✓ Le bulletin de paie sera hébergé dans un **espace sécurisé personnel** auquel le salarié aura accès
- ✓ la **solution** qui permet d'accéder* à ses bulletins de salaire doit être **indépendante de l'employeur**

*Le salarié doit pouvoir y accéder facilement et gratuitement dans le cas où il changerait d'entreprise

Nouveauté 2017



Intégration du bulletin au CPA ?

- ✓ Le projet de loi propose que la remise du **bulletin de salaire dématérialisé** soit effectuée sous la forme d'un hébergement des données par les services en ligne **associés au Compte Personnel d'Activité (CPA)**.
- ✓ Le document pourra être disponible sur cette **plateforme numérique** voulue par le gouvernement, qui regroupera le compte personnel de formation et le compte pénibilité.
- ✓ Sa gestion en a été confiée à la **Caisse des Dépôts et Consignations** (CDC).

Merci